

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

88-14-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

MARIO CHARLEBOIS

MARIO CHARLEBOIS

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

TOWN OF RIVERVIEW

TOWN OF RIVERVIEW

RESPONDENT

INTIMÉE

- and -

- et -

ATTORNEY GENERAL OF NEW
BRUNSWICK

PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

INTERVENOR

INTERVENANT

Motion heard by:
The Honourable Chief Justice Drapeau

Motion entendue par :
L'honorable juge en chef Drapeau

Date of decision: March 3, 2015

Date de la décision : le 3 mars 2015

Counsel for the moving parties: Michel Doucet,
Q.C.

Avocat des requérants : Me Michel Doucet, c.r.

Mario Charlebois is self-represented

Mario Charlebois comparait en personne

For the respondent:
Benoit G. Arsenault

Pour l'intimée :
Benoit G. Arsenault

For the intervenor:
André G. Richard, Q.C.

Pour l'intervenant :
André G. Richard, c.r.

[ENGLISH VERSION]

DÉCISION

DECISION

[1] La motion vise une ordonnance accordant à l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick et l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick la permission d'intervenir à titre d'amies de la Cour aux termes de la règle 15 des *Règles de Procédure*. Les requérantes comprennent que l'appel soulève la question de la constitutionnalité de l'art. 35 de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, qui permet à certaines municipalités d'adopter et de publier leurs arrêtés dans une seule langue officielle.

[1] This is a motion by the Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick and the Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick for leave to intervene as friends of the Court pursuant to Rule 15 of the *Rules of Court*. The applicants understand the appeal raises the issue of the constitutionality of s. 15 of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, which allows some municipalities to adopt and publish their by-laws in one official language only.

[2] Seul l'appellant s'oppose à la motion. J'ai pris connaissance de l'intégralité du dossier, y compris, bien entendu, les affidavits de l'appellant et les représentations détaillées qu'ils renferment.

[2] Only the appellant objects to the motion. I have acquainted myself with the record in its entirety, including, of course, the appellant's affidavits and the submissions articulated therein.

[3] Dans les circonstances et vu l'ordonnance de renvoi qui, à mon avis, est indiquée, des représentations additionnelles ne sont pas nécessaires (voir la règle 62.03.01).

[3] In the circumstances and given the referral order that, in my view, is appropriate, further submissions are unnecessary (see Rule 62.03.01).

[4] L'appel, qui doit être entendu dans quelques semaines, soulève une question préliminaire, soit celle de savoir si la constitutionnalité de l'art. 35 de la *Loi sur les langues officielles* est bel et bien mise en cause. Si la formation répond par l'affirmative, elle décidera s'il y a lieu d'accorder aux requérantes les mesures sollicitées dans leur avis de motion et, le cas échéant, elle précisera les mesures qu'il convient de prescrire pour la suite des choses.

[5] Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

[4] The appeal, which is scheduled for hearing in a few weeks, raises a threshold question, namely whether the constitutionality of s. 35 of the *Official Languages Act* is indeed before the Court. If the panel answers that question in the affirmative, it will determine whether it is appropriate to grant the applicants the relief sought in their Notice of Motion and, if necessary, it will prescribe suitable follow-up measures.

[5] There will be no order of costs.